

Les Artisans Sculpteurs de Lanaudière inc (dénomination sociale de la corporation)

Règlement no. 1

Étant les règlements généraux de la corporation les artisans sculpteurs de Lanaudière inc. , incorporée selon les disposition de la troisième partie de la loi sur les compagnie par lettres patentes du 14 Avril 1986

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est : Les Artisans Sculpteurs de Lanaudière inc.

Article 2. Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivant :

- Regrouper les artisans sculpteurs de la région Lanaudière
- Faire connaître et promouvoir la sculpture dans la région de Lanaudière
- Mettre en évidence les sculpteurs de la région de Lanaudière
- Voir au perfectionnement des sculpteurs de la région de Lanaudière

Article 3. Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Joliette et est établi à telle adresse ou à toute autre adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

MEMBRES

Article 4. Catégories

La corporation compte deux (2) catégories de membres, soit les membres actifs et les membres honoraires.

- a) Les membres actifs de la corporation sont les individus intéressés aux objectifs et aux activités de la corporation qui répondent aux exigences fixées par le conseil d'administration et qui acquittent le montant de la cotisation annuelle.
- b) Les membres honoraires sont les individus ou organismes que le conseil d'administration veut honorer pour les services rendus à la corporation. Ils n'ont pas de cotisation à payer.

Article 5. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date fixé par ce dernier.

Articles 6. Démission

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la corporation. Elle prend effet à la date de la réception de tel avis ou à la date précisée par ledit avis.

Article 7. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire défendre.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 8. Composition

Elle est composée des membres actifs de la corporation.

Article 9. Vote

- a) Chaque membre actif a droit à un vote.
- b) Le vote par procuration n'est pas autorisé
- c) Le président de la corporation a un second vote ou vote prépondérant au cas d'égalité des voix
- d) Le vote se prend à main-levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un tiers (1/3) des membres actifs présents, cependant les administrateurs sont toujours élus par scrutin secret.
- e) Les membres honoraires n'ont que droit de parole.

Article 10. Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est de 20% du nombre des membres actifs de la corporation.

Article 11. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de la corporation est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation, à tel endroit et à telle date fixé par le conseil d'administration. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé, par courrier ordinaire, aux membres actifs au moins quinze (15) jours à l'avance ou affiché dans un endroit public de la municipalité où est situé le siège social de la corporation au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 12. Pouvoirs de l'assemblée des membres

- a) Élire les administrateurs de la corporation
- b) Approuver le rapport financier annuel
- c) Approuver les règlements généraux de la corporation et leurs amendements
- d) Décider des politiques générales et orientations de la corporation.

Article 13. Assemblée spéciale

L'assemblée spéciale est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins 20% des membres actifs de la corporation. L'avis de convocation doit être envoyé, par courrier ordinaire, aux membres actifs au moins dix (10) jours à l'avance ou affiché dans un endroit public de la municipalité où est situé le siège social de la corporation au moins dix (10) jours à l'avance.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14. Composition

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Ces personnes doivent être majeures et être membres actifs de la corporation.

Article 14. Composition (modification 2007)

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Ces personnes doivent être majeures et être membres actifs de la corporation.

Article 15. Mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années. Il y aura élection à trois postes lors d'une année impaire et à deux (2) postes lors d'une année paire. Lors de la formation du premier conseil d'administration, trois (3) personnes seront élus pour un (1) an et deux (2) personnes pour deux (2) ans.

Article 15. Mandat (modification 2007)

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années. Il y aura élection à cinq (5) postes lors d'une année impaire et à quatre (4) postes lors d'une année paire.

Article 16. Pouvoirs du conseil d'administration

- a) Il administre les affaires de la corporation
- b) Il élabore les politiques de fonctionnement.
- c) Il est responsable de l'embauche et du congédiement du personnel
- d) Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la corporation
- e) Il exerce tous autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi et des règlements de la corporation.

Article 17. Assemblée du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire est transmis par courrier ordinaire ou donné par téléphone au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une assemblée et le quorum à toute assemblée est fixé à la majorité des membres du conseil.

Article 18. Vacance

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du conseil. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum.

Article 19. Officiers

Les officiers de la corporation sont :

- a) Le président
- b) Le vice-président
- c) Le secrétaire
- d) Le trésorier

Les officiers sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration à la première assemblée générale annuelle.

Article 20. Tâche et fonctions des officiers

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la loi sur les compagnies et du présent règlement, les officiers de la corporation exercent les tâches et fonctions suivantes :

- a) Le président :
 - Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration
 - Il est avec le secrétaire et le trésorier l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation

- Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux officiers, administrateurs, employés et préposés de la corporation soient correctement effectuées
 - Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration
- b) Le vice-président :
- Il remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir
 - Il exerce toutes les tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.
- c) Le secrétaire :
- Il assure le suivi de la correspondance de la corporation.
 - Il a la charge du secrétariat et des registres de la corporation
 - Il prépare en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la corporation
 - Il dresse les procès-verbaux des assemblées de la corporation
 - Il est avec le président et le trésorier l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation
 - Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration
- d) Le trésorier
- Il est le responsable de la gestion financière de la corporation.
 - Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la corporation.
 - Il prépare à la fin de chaque année financière le rapport financier de la corporation.
 - Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration

Article 21. Rémunération

Les administrateurs et officiers de la corporation ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d'administration.

DISPOSITION FINALES

Article 22. Année financières

L'année financière se termine le 31^e jour du mois d'août de chaque année.

Article 23. Rapport financier

Le rapport financier annuel de la corporation préparé par le trésorier est adopté par le conseil d'administration et soumis ensuite pour approbation à l'assemblée annuelle des membres de la corporation.

Article 24. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

Article 25. Modification au présent règlement

Le conseil d'administration peut dans les limites permises par la loi des compagnies, amender le présent règlement, l'abroger et en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation et ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée

annuelle ou spéciale des membres de la corporation, ou ils doivent alors être approuvés pour continuer d'être en vigueur.

Adopté par les administrateurs le 28 avril 1986

Et approuvé par les membres le198...

Les Artisans Sculpteurs de Lanaudière inc (dénomination sociale de la corporation)

Règlement no. 2

Emprunt

Les administrateurs peuvent par résolution, lorsqu'ils le jugent opportun

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation.
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation
- c) Nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre p-16), ou de toute autre manière.
- d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 28 AVRIL 1986 ET RATIFIÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE CONVOQUÉE À CETTE FIN ET RÉGULIÈREMENT TENUE LE 12 MAI 1986.